



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

## SECRETARIAT GENERAL

REGLEMENT D'APPLICATION °           -007          /R/CIMA/SG/2020  
PORTANT SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET  
CONTRACTUELLES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE REASSURANCE

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,**

**VU** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

**VU** le code des assurances en ses articles 331-14, 331-15, 331-16, 331-17, 331-18 et 811 ;

**VU** le règlement n° 0001/CIMA/PCMA/CE/2016 du 03 avril 2010 complétant la liste des documents et registres comptables des organismes d'assurances et instituant des états de reporting spécifiques sur les opérations de réassurance ;

**Considérant** les instructions du Conseil des ministres en sa session du 10 octobre 2019 ;

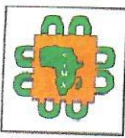
**Considérant** la nécessité d'assainir les comptes courants de réassurance et les relations entre les acteurs de la réassurance,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les réassureurs et assureurs sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations réglementaires et contractuelles. A cet effet, ils devront veiller à mettre en œuvre dans les délais prescrits ou convenus les dispositions suivantes :

Pour les affaires facultatives :

- établir et transmettre les bordereaux de placement dits bordereaux de cession primes au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'accord de placement. Le réassureur est tenu de notifier à l'assureur son accord sur le contenu du bordereau ou de lui faire part de ses observations dans les 15 jours de la réception du bordereau ;
- payer sans délai au réassureur la prime nette du bordereau de cession primes et au plus tard dans les soixante (60) jours, à compter de la réception de l'accord du réassureur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 du code des assurances, et de la circulaire N°002/CIMA/CRCA/PDT/2011 ;
- informer le réassureur dans les quinze (15) jours suivant la réception de la déclaration de l'assuré, des sinistres survenus ;
- notifier au réassureur dans un délai de quinze (15) jours toutes les évolutions survenues et ayant un impact sur l'évaluation du sinistre ;



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

- transmettre les bordereaux de sinistres accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier par le réassureur. Le réassureur examine le dossier avec diligence. Il est tenu de payer les sinistres à l'assureur dans les trente (30) jours de la réception et de la validation des documents transmis ;
- communiquer au réassureur à la fin de chaque exercice, le montant individuel des provisions de sinistres constituées sur les affaires facultatives ;
- communiquer au réassureur une information complète sur les procédures de recours et lui transmettre tous les documents et informations permettant la mise à jour de son évaluation ;
- reverser, dans les 30 jours de l'encaissement, toute somme perçue au titre des recours.

Pour les traités :

- établir les comptes courants selon les normes convenues et les transmettre dans les délais contractuels ;
- régler les primes provisionnelles et les primes minimales de dépôt à leurs échéances ;
- établir les comptes d'ajustement selon les normes convenues et les transmettre dans les délais contractuels ;
- payer les soldes des comptes techniques et/ou des notes de débit ou de crédit dans les délais contractuels ;
- payer les appels au comptant aux cédantes dans les délais contractuels.

Les obligations ci-dessus énumérées des assureurs et réassureurs incombent également aux courtiers lorsque les affaires ont été placées par leur intermédiaire.

**Article 2 :** le non-respect des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues aux articles 312, 333-1-1, 333-1-2, 822, 823 et 824 du code des assurances.

**Article 3 :** le présent règlement d'application qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 27 MARS 2020



Le Secrétaire Général

Issoufa NCHARE